

DÉCISION N° 2026-D-192

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux 2026-TVX-01 « Restauration écologique du marais des Tattes »

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2026-04-19 du Comité syndical du 18 juin 2026, accordant délégation à la Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Considérant le marché n°2026-TVX-01 relatif aux travaux de restauration écologique du marais des Tattes sur les communes de Ville-en-Sallaz et de la Tour (74) ;

Considérant que l'état de saturation en eau des terrains bordant le tronçon le plus en aval du Thy ne permet pas de réaliser les travaux tels que prévus initialement au projet ;

Considérant que l'abandon de la partie aval du projet permet de parfaire le traitement d'autres problématiques rencontrées sur le site, notamment la gestion des espèces invasives, la diversification du lit mineur, la création de mares ;

Considérant que les premières semaines de travaux ont également permis d'identifier des adaptations du chantier au contexte du site : nécessité d'évacuer des déchets et possibilité d'utiliser les matériaux de l'ancien lit du Thy pour former le matelas alluvionnaire du nouveau lit du Thy (pas besoin de matériaux d'apport) ;

Considérant que ces ajustements nécessitent une adaptation du marché via l'instauration de prix nouveaux, sur proposition du groupement d'entreprises suite à un échange avec le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2026-TVX-01 « Restauration écologique du marais des Tattes » ayant pour objet d'ajouter six nouveaux prix au bordereau des prix, sans modification du montant du marché.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire,
- L'entreprise CHASSAGNE, mandataire du groupement d'entreprises

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 octobre 2026

Aline WATT-CHEVALLIER,
Présidente du SM3A

Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La Présidente

